

présentant : Qu'il est essentiel à la paix et à la prospérité de la Puissance du *Canada* que les diverses religions qui s'y trouvent vivent sur le pied d'une parfaite harmonie les unes à côté des autres, et que toute loi passée, soit par ce parlement ou par les législatures locales, méconnaissent les droits en les usages tolérés d'une de ces religions, est de nature à rompre cette harmonie ; que la législature locale du *Nouveau-Brunswick*, en 1871, a adopté une loi sur les écoles communes, par laquelle il est défendu de donner aucune notion de religion aux élèves, et que cette défense est contraire aux sentiments de toute la population de la Puissance en général et aux convictions religieuses de la population catholique romaine en particulier ; que les catholiques romains du *Nouveau-Brunswick* ne peuvent, sans agir contre leurs croyances, envoyer leurs enfants aux écoles créées par la susdite loi, et que cependant ils sont obligés, comme le reste de la population de payer les taxes destinées à subvenir à l'entretien de ces écoles ; que la susdite loi est injuste et contraire à l'esprit de la constitution, et cause beaucoup de malaise parmi la population catholique romaine en général disséminée sur toute la surface de la Puissance du *Canada*, et que cet état de choses, si il continue, peut avoir des résultats desastreux pour toute les provinces confédérées, et priant Sa Majesté de vouloir bien passer un Acte à l'effet d'amender l'Acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, 1867, dans le sens que cette Chambre croit avoir été en vue à l'époque de la passation du dit Acte, en décrétant, que toute dénomination religieuse, dans la province du *Nouveau-Brunswick*, continuera de jouir de tous les droits, avantages et privilèges à l'égard de ses écoles dont elle jouissait dans cette province à l'époque de la passation du dit acte en dernier lieu mentionné, au même degré que si ces droits, avantages et privilèges eussent été alors dûment accordés par la loi.

Et la motion étant de nouveau proposée, et des débats s'en suivant : la dite motion est retirée avec la permission de la Chambre.

Sur motion de l'honorable M. *Mackenzie*, secondée par l'honorable M. *Coffin*,

*Résolu*, Qu'aujourd'hui, cette Chambre se formera en comité pour examiner la résolution suivante :

Que le gouvernement soit autorisé à négocier avec la " Compagnie du canal de *Huron* et de la vallée de la rivière *Trent*," pour le transfert de certains travaux appartenant à la Puissance, et situés sur la ligne du canal projeté, ce transfert devant être sujet à l'approbation du parlement à la session suivante.

Sur motion de l'honorable M. *Mackenzie*, secondée par l'honorable M. *Coffin*,

*Résolu*, Qu'aujourd'hui, cette Chambre se formera en comité pour examiner la résolution suivante :

Que le gouvernement soit autorisé à négocier, durant la vacance du Parlement, pour le transfert du chemin de fer de *Truro* à *Pictou* à quelque compagnie, à condition que cette compagnie prolongera le dit chemin de fer de *New-Glasgow* ou *Pictou* au détroit de *Canso*, ou à quelque place au *Cap Breton*, dans un certain temps spécifié, ce transfert devant être sujet à l'approbation du parlement à la prochaine session.

Et la séance ayant continué jusqu'à une heure et demie, mardi matin, la Chambre s'ajourne alors.